

## Entente relative à la tenue d'un compte personnel

### Contenu

Partie I - Modalités de votre compte de dépôt personnel .....	1
Partie II - Modalités Générales .....	9
Partie III - Définitions .....	14

---

La présente Entente s'applique aux comptes de dépôt personnels que vous ouvrez à la Banque CIBC et doit être lue conjointement avec les Documents de divulgation. En signant la Carte de signature, en ouvrant votre compte ou en l'utilisant, vous reconnaissez avoir reçu, lu, compris et accepté la présente Entente.

### Partie I - Modalités de votre compte de dépôt personnel

- Aperçu** : La présente Entente et les Documents de divulgation décrivent les modalités qui s'appliquent aux comptes de dépôt personnels que vous ouvrez à la Banque CIBC.
- Accès à vos comptes** : Vous pouvez accéder à votre compte de plusieurs façons, notamment en utilisant :
  - des chèques;
  - des débits préautorisés;
  - les services bancaires en ligne (l'Entente relative à l'accès électronique CIBC, telle que celle-ci peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre, s'appliquera à toutes les opérations effectuées au moyen des services bancaires en ligne);
  - les services bancaires téléphoniques;
  - des retraits (l'Entente relative à l'utilisation des Services bancaires pratiques CIBC, dans sa version modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre, s'appliquera à toutes les opérations effectuées au moyen d'un GAB).

L'accès à votre compte et les opérations qui peuvent y être effectués peuvent être assujettis à des limites quotidiennes ou autres que nous fixerons de temps à autre.

- Utilisation de vos comptes** : Vous utiliserez votre compte exclusivement à des fins personnelles, domestiques ou familiales. Vous n'utiliserez en aucun cas votre compte :
  - pour les besoins d'une entreprise dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous avez un intérêt;
  - dans un but illégal, frauduleux ou illégitime.

Vous n'effectuerez aucun dépôt par sacoche ou de nuit, à moins d'avoir conclu avec nous une entente distincte à cet effet.

- Options de tenue de compte et de consultation de l'historique des opérations à votre compte** : Vous pouvez choisir pour votre compte l'une des options de tenue de compte suivantes :
  - Tenue de compte par voie électronique**. Vous acceptez d'utiliser les services bancaires en ligne, les services bancaires téléphoniques et/ou les GAB de la Banque CIBC au moins une fois tous les 30 jours pour examiner les écritures et les soldes du compte; ou
  - Tenue de compte avec relevés**. Nous vous posterons ou vous transmettrons autrement un relevé à l'adresse indiquée dans les dossiers du centre bancaire du compte. Au moment de la réception de votre relevé, vous acceptez d'examiner toutes les écritures et tous les soldes du compte qui y figurent. Si un relevé est retourné à la Banque CIBC parce qu'il ne peut être livré, aucun autre relevé ne vous sera envoyé tant que vous n'aurez pas fourni à la Banque CIBC une adresse postale valide, et votre compte sera traité comme si vous aviez choisi l'option de tenue de compte par voie électronique.
- Signalement d'erreurs** : Si vous croyez qu'il y a une erreur dans les écritures ou les soldes du compte, vous devez nous en informer par écrit comme suit :
  - Tenue de compte par voie électronique**. Dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'écriture a été inscrite à votre compte, ou aurait dû l'être, selon nos dossiers (cette date pourrait différer de celle indiquée quand vous avez examiné les écritures inscrites à votre compte par l'intermédiaire des services bancaires en ligne, des services bancaires téléphoniques ou des GAB de la Banque CIBC).
  - Tenue de compte avec relevés**. Dans les 30 jours suivant la date à laquelle le relevé vous a été transmis par la poste ou envoyé autrement. Nos dossiers constitueront une preuve satisfaisante de la date à laquelle nous vous avons transmis par la poste ou autrement envoyé votre relevé de compte.
- Responsabilité en cas de défaut de signalement** : Si vous ne nous informez pas par écrit d'une erreur dans les délais indiqués à la clause 5 ci-dessus, alors :

**Entente relative à la tenue d'un compte personnel**

- nous pourrons considérer que :
  - toutes les écritures et tous les soldes sont exacts;
  - tous les chèques compensés dans le compte sont authentiques, et ont été autorisés et signés par vous;
  - tous les montants débités de votre compte l'ont été par vous;
- aucun crédit ne vous sera accordé pour un montant qui n'est pas indiqué dans votre relevé, ou par l'intermédiaire des services bancaires en ligne, des services bancaires téléphoniques ou des GAB de la Banque CIBC;
- vous nous dégagez de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation se rapportant au compte, y compris les réclamations pour négligence. La présente exonération de responsabilité ne s'applique pas aux cas de négligence grossière, d'inconduite volontaire, de faute intentionnelle de notre part, à l'égard desquels notre responsabilité sera limitée au montant le moindre entre :
  - le montant du débit ou des frais imputés au compte;
  - les dommages directs que vous avez subis. Nous ne serons pas responsables des dommages indirects, spéciaux et consécutifs.

Ces dispositions s'appliquent même si vous recevez votre relevé en retard ou ne le recevez pas du tout (p. ex., en cas de perte pendant l'envoi par la poste ou par un autre moyen) ou, si vous avez choisi l'option de tenue de compte par voie électronique, si vous omettez d'utiliser les services bancaires en ligne, les services bancaires téléphoniques ou les GAB de la Banque CIBC pour examiner les écritures et les soldes du compte au moins une fois tous les 30 jours.

Nous pouvons, sans vous en aviser, annuler ou corriger en tout temps toute opération de débit ou de crédit imputée à votre compte par erreur.

**7. Signalement de perte, de vol ou d'utilisation non autorisée et responsabilité connexe :** Vous acceptez de conserver votre livret de banque, votre carte bancaire CIBC et vos chèques en lieu sûr en tout temps et de prendre des mesures raisonnables pour les protéger. Vous devez nous signaler immédiatement :

- toute perte, tout vol ou toute utilisation non autorisée, avérés ou présumés, de vos chèques;
- toute autre circonstance permettant raisonnablement de conclure qu'une fraude risque de se produire à l'égard de votre compte.

Sous réserve de toute autre entente que vous pouvez avoir conclue avec nous, nous ne serons pas responsables des retraits illégitimes effectués sur le compte ni d'aucune autre perte si vous avez omis de nous informer immédiatement conformément au présent paragraphe, ou si votre succession omet de nous signaler immédiatement votre décès.

**8. Responsabilité en cas de falsification, etc. :** En aucun cas, même si vous nous informez dans les délais indiqués au paragraphe 5 ci-dessus, nous ne serons tenus responsables envers vous à l'égard de pertes résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- un endossement falsifié ou non autorisé, ou toute modification, d'un chèque tiré sur votre compte (sauf si nous avons négocié le chèque);
- une signature falsifiée ou non autorisée apposée sur un chèque, sauf si nous concluons que vous avez pris toutes les mesures raisonnables pour éviter une telle signature et la perte en résultant et que malgré ces mesures, la perte était inévitable.

**9. Instructions :** Nous pouvons donner suite aux instructions écrites ou à d'autres renseignements liés à votre compte ou à vos opérations qui nous sont transmis par la poste ou par un autre mode de livraison que nous vous avons autorisé à utiliser.

Si vous nous transmettez des instructions ou un avis par courrier ordinaire, vous devez les envoyer au centre bancaire du compte, sauf avec notre consentement. Les instructions ou autres renseignements reçus par la poste ou par un autre mode de livraison sont réputés avoir été reçus par nous seulement au moment où ils sont remis à l'attention du responsable du centre bancaire du compte à qui ils sont adressés. Les instructions ou autres renseignements qui ne sont adressés à aucune personne en particulier sont réputés être adressés au directeur du centre bancaire du compte.

**10. Traitement des chèques et autres effets similaires :** Une période d'attente ou de « retenue », tel que l'indique notre politique relative aux retenues, s'il y a lieu, sera appliquée au montant des chèques déposés ou virés à votre compte avant que vous soyez autorisé à retirer les fonds. Nous pouvons toutefois vous autoriser à accéder immédiatement à une partie des fonds déposés dans votre compte. Nous pouvons modifier ou annuler ce privilège en tout temps, sans vous transmettre un avis à cet effet.

Tout chèque déposé au compte sera crédité sous réserve du paiement final par l'institution financière sur laquelle il est tiré. Cela signifie que si un chèque est retourné impayé pour une quelconque raison, nous imputerons à votre compte le montant du chèque majoré des frais. Nous tenterons peut-être d'obtenir le paiement du chèque auprès du tireur ou de sa banque, mais nous ne pouvons pas nous en rendre responsables de l'avoir fait tardivement ou de façon inadéquate.

## Entente relative à la tenue d'un compte personnel

Les chèques déposés à votre compte peuvent être retournés impayés pendant la période de retenue ou après qu'elle a pris fin, ou après que nous avons levé la retenue.

Nous pouvons imputer au compte le montant de tout chèque tiré sur le compte dès qu'il est négocié ou déposé à un centre bancaire ou à une agence de la Banque CIBC. Nous pouvons payer le chèque même s'il n'est pas présenté ou livré physiquement à l'adresse du centre bancaire de la Banque CIBC indiquée au recto du chèque.

Vous renoncez à toute présentation, à tout protêt et à tout avis de refus concernant tout chèque que nous recevons, de quelque façon que ce soit, aux fins d'escompte, de dépôt, de perception ou d'acceptation à votre compte. Vous serez responsable envers nous de tout chèque reçu pour votre compte comme s'il avait fait l'objet d'une présentation, d'un protêt ou d'un avis de refus de la façon habituelle.

Vous continuerez d'être responsable, même après la fermeture du compte, des chèques en circulation tirés sur votre compte ou déposés dans votre compte qui n'ont pas été compensés.

- 11. Images numériques ou représentations électroniques :** Nous pouvons utiliser des images numériques ou des représentations électroniques des chèques ou des renseignements pertinents sur les chèques pour effectuer des échanges ou compenser des fonds au Canada et ailleurs dans le monde, auquel cas l'original du chèque en papier pourrait ne pas vous être retourné et être détruit. Nous avons le droit, pour toute raison, de donner suite à une telle image numérique ou représentation électronique comme s'il s'agissait de l'original du chèque en papier. Vous reconnaissez que la Banque CIBC et d'autres institutions financières pourraient refuser tout chèque qui n'est pas conforme à leurs règlements, réglementations, règles et normes applicables de l'Association canadienne des paiements.
- 12. Commissions et frais :** Vous devez payer et nous pouvons imputer à votre compte des commissions et des frais, ainsi que toute autre somme que vous pourriez nous devoir en vertu de la présente Entente ou de toute autre entente entre vous et nous, incluant :
- les commissions et les frais énoncés dans les Documents de divulgation;
  - toute dépense engagée pour répondre à un avis ou à tout autre document de nature juridique ou légale émanant d'un tiers.

Si vous omettez de faire un paiement qui est dû ou de respecter une obligation énoncée dans la présente Entente, nous pouvons vous facturer les frais, y compris les honoraires d'avocat et les dépenses (dans la mesure où cela est permis par la loi applicable) que nous pouvons raisonnablement engager dans le cadre d'un recours en justice visant à recouvrer les sommes que vous nous devez ou à faire exécuter une obligation, ainsi que nos frais pour tout chèque refusé (sans provision).

Les commissions et les frais peuvent être modifiés en tout temps. Le cas échéant, nous vous aviserons de ces changements conformément à la loi en vigueur.

- 13. Renseignements sur l'intérêt :** De l'intérêt est payé sur les comptes productifs d'intérêt à des taux qui varient de temps à autre. L'intérêt est versé dans la devise du compte.

Nous pouvons changer de temps à autre les taux d'intérêt et la méthode de calcul des intérêts. Si vous avez un compte productif d'intérêt, nous vous aviserons de tout changement aux taux d'intérêt et à la méthode de calcul des intérêts en affichant les nouveaux taux et les modifications apportées à la méthode de calcul des intérêts dans tous les centres bancaires de la Banque CIBC.

Vous pourriez ne pas recevoir d'intérêt dans votre compte productif d'intérêt si le solde du compte descend sous un certain seuil que nous déterminons ou si l'intérêt payable sur un tel compte est de zéro pourcent.

- 14. Découverts :** Nous pouvons autoriser un découvert dans votre compte pour tout motif (notamment par suite de retraits au compte, du paiement de chèques, de l'imputation des frais de services, ou d'autres motifs). Si nous autorisons un découvert dans votre compte, vous devrez payer immédiatement le montant du découvert, les frais de services, les intérêts et toute autre somme précisée dans les Documents de divulgation. Les changements aux taux d'intérêt ou à la méthode de calcul des intérêts entrent en vigueur au moment où l'avis de modification est affiché dans les centres bancaires de la Banque CIBC ou au moment où il vous est transmis par la poste ou autrement envoyé, ou à la date indiquée dans l'avis.

Si vous ne remboursez pas les sommes dues exigées, nous pourrions, sans vous en aviser, convertir votre dette en un prêt à demande. La conversion prendra effet immédiatement. Nous déterminerons à notre seule discrétion les conditions du prêt. Vous reconnaissez que, au moment de la conversion de votre dette en prêt, nous signalerons votre défaut de paiement aux agences d'évaluation du crédit comme s'il s'agissait d'un prêt pleinement en souffrance. Nous pourrions fermer votre compte, demander à un tiers de recouvrer l'intégralité de la dette que vous nous devez ou céder votre dette à un tiers pour recouvrement.

Si vous avez demandé le Service de Protection de découvert CIBC pour votre compte et que votre demande a été approuvée, le présent paragraphe est assujéti à l'Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC.

Si vous ne remboursez pas les sommes dues exigées, nous pourrions, sans vous en aviser, convertir votre dette en un prêt à demande. La conversion prendra effet immédiatement. Nous déterminerons à notre seule discrétion les conditions du prêt. Vous reconnaissez que, au moment de la conversion de votre dette en prêt, nous signalerons votre défaut de paiement aux agences d'évaluation du crédit comme s'il s'agissait d'un prêt pleinement en souffrance. Nous pourrions fermer votre compte, demander à un tiers de recouvrer l'intégralité de la dette que vous nous devez ou céder votre dette à un tiers pour recouvrement.

Vous pourriez ne pas recevoir d'intérêt dans votre compte productif d'intérêt si le solde du compte descend sous un certain seuil que nous déterminons ou si l'intérêt payable sur un tel compte est de zéro pourcent.

**Entente relative à la tenue d'un compte personnel**

Nous pouvons changer de temps à autre les taux d'intérêt et la méthode de calcul des intérêts. Si vous avez un compte productif d'intérêt, nous vous aviserons de tout changement aux taux d'intérêt et à la méthode de calcul des intérêts en affichant les nouveaux taux et les modifications apportées à la méthode de calcul des intérêts dans tous les centres bancaires de la Banque CIBC.

Si vous avez demandé le Service de Protection de découvert CIBC pour votre compte et que votre demande a été approuvée, le présent paragraphe est assujéti à l'Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC.

- 15. Suspension, gel, blocage ou annulation de l'utilisation du compte :** Nous pouvons suspendre, geler, bloquer ou mettre fin à votre droit d'utiliser votre compte sans vous aviser, même si vous n'avez manqué à aucune de vos obligations en vertu de la présente Entente et même si nous ne l'avons jamais fait auparavant, dans les situations suivantes :
- si vous êtes victime d'une fraude ou d'un vol d'identité, afin de prévenir les pertes éventuelles;
  - si la loi l'exige;
  - en cas de différend relatif à l'identité de la personne ayant droit aux fonds du compte ou d'incertitude à cet égard;
  - si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pourriez commettre une fraude, que vous avez utilisé le compte à des fins illicites ou avez l'intention de le faire, ou que vous avez causé des pertes pour nous ou en causerez;
  - si votre façon de gérer le compte est insatisfaisante ou contraire à nos politiques;
  - si vous ne respectez pas les modalités d'une entente applicable à votre compte ou à tout service connexe;
  - si nous décidons de le faire.
- 16. Comptes conjoints :** Si plus d'un d'entre vous signe la carte de signature à titre de titulaire de compte, le compte est alors un compte conjoint et les modalités suivantes s'appliquent aussi :
- **Responsabilité conjointe et solidaire.** Chacun de vous est responsable individuellement et vous êtes tous responsables conjointement (ou solidairement responsable au Québec) de nous payer toutes les sommes que l'un ou l'autre d'entre vous nous doit en ce qui a trait au compte et à la présente Entente.
  - **Avis et relevés.** Nous ne sommes pas tenus d'envoyer les avis ou relevés à chacun d'entre vous. Les avis et relevés prendront effet et vous lieront tous dès qu'ils seront remis à l'un d'entre vous au centre bancaire du compte ou par voie électronique (notamment en affichant un avis dans les services bancaires en ligne), ou s'ils sont envoyés par la poste à l'un d'entre vous à sa plus récente adresse indiquée dans les dossiers du centre bancaire du compte. L'un ou l'autre d'entre vous peut consentir à recevoir les avis et relevés par voie électronique au nom de tous, et ce consentement vous liera tous.
  - **Communications et instructions.** Nous pouvons communiquer avec l'un ou l'autre d'entre vous au sujet des questions touchant le compte conjoint. Si vous avez indiqué sur la Carte de signature ou autrement par écrit, que l'un ou l'autre d'entre vous peut faire affaire avec nous, alors n'importe lequel d'entre vous peut nous donner des instructions au sujet d'opération dans le compte conjoint, notamment nous demander de transférer le compte conjoint d'un centre bancaire de la Banque CIBC à un autre, de changer l'adresse liée au compte conjoint indiquée dans les dossiers de centre bancaire du compte ou de fermer le compte conjoint. Chacun des cotitulaires du compte conjoint doit consentir à tout changement touchant la propriété du compte.
  - **Communication de renseignements.** Chacun de vous pourra recevoir des renseignements sur le compte, y compris des renseignements sur les opérations dans le compte et à propos des autres cotitulaires. Ceci comprend les renseignements relatifs au compte avant qu'il devienne un compte conjoint.
  - **Débîts.** Si vous avez indiqué sur la Carte de signature ou autrement avisé par écrit que l'un ou l'autre d'entre vous peut effectuer des débîts dans le compte conjoint, alors nous débîterons le compte pour tout chèque, reçu ou autre justificatif signé par l'un d'entre vous, et n'importe lequel d'entre vous pourra débîter le compte par d'autres moyens que nous autorisons de temps à autre (notamment par voie électronique, verbalement ou par téléphone). Chacun de vous est responsable de tout débît non autorisé qui pourrait survenir par l'un des moyens susmentionnés, dans la mesure que prévoit toute entente régissant le mode de débît concerné.
  - **Dépôts.** Nous pouvons déposer dans le compte conjoint tous les chèques qui sont à l'ordre de l'un ou l'autre d'entre vous, au crédit de l'un ou l'autre d'entre vous, ou pour le compte de l'un ou l'autre d'entre vous, même si aucun d'entre vous ne les a endossés.
  - **Propriété conjointe** (ce paragraphe ne s'applique pas si l'un de vous était domicilié au Québec au moment de son décès). L'argent crédité au compte ou qui pourrait l'être ultérieurement (y compris tout l'intérêt) est la propriété conjointe de chacun de vous avec « gain de survie ». Cela signifie que si l'un de vous décède, tout l'argent dans le compte conjoint devient automatiquement la propriété des cotitulaires survivants. Pour que cela soit légalement applicable, chacun des cotitulaires cède et transfère cet argent à l'autre (ou aux autres conjointement, s'il y a plus de deux cotitulaires). Après votre décès, nous n'aurons d'obligations qu'envers les cotitulaires survivants, et toute autre personne qui présentera une réclamation à l'égard du compte après votre décès devra traiter avec les cotitulaires survivants.

#### Entente relative à la tenue d'un compte personnel

Lors du décès de l'un des titulaires de compte, et moyennant la présentation d'un avis accompagné d'une preuve de décès, nous retirerons le nom du titulaire de compte décédé du compte. Les titulaires de compte survivants s'engagent à s'assurer que tout paiement par TLV porté au crédit du compte et auquel les titulaires de compte survivants n'ont pas droit ou qui est destiné à être porté au crédit du compte au profit du titulaire de compte décédé est, le cas échéant :

- a) retourné au payeur, ou que nous sommes avisés immédiatement du fait que le paiement par TLV doit être retourné, ou;
- b) remis à la succession du titulaire de compte décédé.

Les titulaires de compte survivants acceptent d'être responsables et de nous indemniser pour toutes les réclamations faites contre nous en lien avec les paiements par TLV faits au titulaire de compte décédé, débits préautorisés ou autres débits au nom du titulaire de compte décédé, ou avec les chèques rédigés par le titulaire de compte décédé avant son décès.

Nous ne reconnaissons aucune entente exigeant que nous payions, au décès d'un cotitulaire du compte, les fonds du compte à une autre personne qu'un cotitulaire survivant. Nous ne sommes pas contraints d'agir conformément à une fiducie que vous avez prévue ou constituée à l'égard du compte ou des fonds qui s'y trouvent, même si nous en connaissons l'existence, et le présent paragraphe lie votre succession et tout bénéficiaire d'une telle fiducie.

- **Compte conjoint avec un conjoint ou un ex-conjoint** (applicable seulement si le compte est ouvert au Québec). Si vous ouvrez ou détenez un compte conjoint avec une seule autre personne qui est votre conjoint ou votre ex-conjoint (y compris un conjoint ou un ex-conjoint de fait), vous pouvez tous deux désigner votre part respective du solde du compte dans le but exclusif que nous vous remettions cette part en cas de décès de l'un de vous deux, en signant conjointement une déclaration écrite à cet effet. Pour ce faire, vous et l'autre cotitulaire du compte conjoint devez vous présenter à un centre bancaire CIBC pour y remplir notre formulaire de déclaration. Vous pouvez modifier cette déclaration conjointement, et ce, en tout temps et de la même manière. Vous êtes responsable de nous informer de tout changement de votre part respective du solde du compte. Si vous omettez de faire cette déclaration, votre part respective sera réputée équivaloir à la moitié du solde du compte, dans l'éventualité du décès de l'un d'entre vous.

Lors du décès de l'un des titulaires de compte et après réception d'un avis avec preuve de décès, vous pouvez demander par écrit votre part du solde du compte. Pour ce faire, vous devez vous présenter à un centre bancaire CIBC et remplir notre formulaire de demande.

Lors du décès d'un titulaire de compte, nous ne reconnaissons aucune entente se rapportant au compte ayant été conclue en faveur d'une personne ou dans une proportion autre que celle qui est indiquée plus haut. Nous ne sommes pas contraints d'agir conformément à une fiducie que vous avez prévue ou constituée à l'égard du compte ou des fonds qui s'y trouvent, même si nous en connaissons l'existence, et le présent paragraphe lie votre succession et tout bénéficiaire d'une telle fiducie.

- **Représentant légal.** Chacun de vous convient que le représentant légal d'un cotitulaire atteint d'incapacité a le même droit d'accès au compte conjoint que le cotitulaire qu'il représente. Nous pouvons compter sur un représentant légalement institué qui agit pour le compte de l'un ou l'autre d'entre vous.

17. **Compte pour les jeunes assorti d'une signature autorisée :** Si le titulaire du compte est un jeune et que le parent ou le tuteur ou, au Québec, si le tuteur du jeune est le signataire autorisé pour le compte, le compte est désigné comme un compte pour les jeunes assorti d'un signataire autorisé. Les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent au compte pour les jeunes :

- **Nature du compte.** Le compte pour les jeunes est détenu au nom du jeune uniquement. La personne qui détient le pouvoir de signature pour le compte (le « signataire autorisé ») doit nous fournir une preuve d'identité appropriée et, s'il s'agit d'un tuteur ou d'un tuteur désigné par le tribunal, une copie originale ou certifiée conforme des documents juridiques appropriés prouvant la tutelle, conformément aux exigences juridiques de votre province ou territoire. Le signataire autorisé reconnaît que les fonds dans le compte appartiennent au titulaire de compte pour les jeunes et accepte d'exercer son pouvoir à titre de signataire autorisé conformément aux modalités de la présente entente. Le jeune peut accéder au compte et à d'autres services au moyen de tout canal autorisé par la Banque CIBC de temps à autre, y compris les centres bancaires, les guichets automatiques bancaires, les cartes bancaires CIBC, Services bancaires téléphoniques et Services bancaires en direct. Le jeune peut effectuer toute opération, notamment des opérations par chèque, des retraits, des virements, des paiements préautorisés, des paiements de facture et des achats par carte de débit. La Banque CIBC peut exiger le consentement du jeune à la présente entente et, si la Banque CIBC demande un tel consentement et que le jeune ne le lui accorde pas, nous pouvons suspendre, geler, bloquer ou résilier votre droit d'utiliser le compte.
- **Retrait du signataire autorisé.** Le jeune peut, à l'âge de treize ans, demander le retrait du signataire autorisé du compte sans le consentement de ce dernier. Lorsque le jeune atteint l'âge de treize ans, qu'il satisfait à toutes nos exigences relatives au pouvoir de signature à l'égard du compte, notamment en fournissant une preuve d'identité adéquate du jeune et en demandant le retrait du pouvoir de signature, le pouvoir du signataire autorisé de signer pour le compte prendra fin automatiquement sans préavis et nous pourrions verser les fonds du compte au jeune sans le consentement du signataire autorisé.
- **Paiement au tribunal.** En cas de différend quant à la personne qui a l'autorité légale sur les biens du jeune, ou si nous ne savons pas qui est cette personne, nous avons le droit de nous adresser aux tribunaux pour obtenir des directives ou de verser la totalité ou une partie du produit du compte au tribunal ou au représentant du gouvernement. Cela comprend les signataires autorisés multiples qui ne peuvent en venir à un consensus et desquels nous ne pouvons pas obtenir d'instructions conjointes, au besoin. Nous pourrions récupérer tous les frais juridiques ou autres frais que nous avons engagés à cet effet à même le compte ou auprès du signataire autorisé comme s'il s'agissait d'une dépense mentionnée dans la disposition d'indemnisation ci-dessous.

**Entente relative à la tenue d'un compte personnel**

- **Indemnisation.** Le signataire autorisé accepte de nous rembourser pour toute perte, tout coût et toute dépense que nous pourrions engager (y compris nos frais juridiques) et nous dégagera de toute responsabilité et nous défendra contre toute action en justice ou autre réclamation et demande pouvant être déposée contre nous relativement au compte, y compris, sans s'y limiter, les demandes de tiers à l'égard des fonds du compte, les réclamations fondées sur une fiducie émanant de toute personne, les réclamations fondées sur toute personne agissant à titre de tuteur ou d'administrateur légal ou de fait des biens d'une autre personne, la gestion du compte par le signataire autorisé, l'utilisation ou l'utilisation abusive du compte ou d'autres services par le jeune ou, si le signataire autorisé a demandé qu'une carte bancaire CIBC soit émise pour le jeune, l'utilisation ou l'utilisation abusive de la carte bancaire CIBC par le jeune alors que ce dernier est âgé de moins de treize ans. Par exemple (sans restreindre les obligations du signataire autorisé en vertu de la présente clause d'indemnisation), le signataire autorisé nous indemniserà et nous exonérera de toute responsabilité si le jeune :
  - ne respecte pas l'entente relative à la carte bancaire CIBC, telle qu'elle sera modifiée ou remplacée de temps à autre;
  - nie les dettes qu'il ou elle a contractées;
  - ne préserve pas la stricte confidentialité des codes secret/NIP, sauf en les communiquant au signataire autorisé;
  - perd la carte bancaire CIBC et ni le jeune ni le signataire autorisé ne nous en informe;
  - effectue une opération inappropriée ou imprudente (y compris des opérations par chèque, des achats par carte de débit, des retraits et des virements);
  - effectue des dépôts sans valeur ou modifiés;
  - fait en sorte que le compte soit à découvert;
  - permet à un tiers d'accéder au compte ou de l'utiliser.

Le signataire autorisé nous autorise à déduire une partie ou la totalité des montants qu'il peut nous devoir de temps à autre en vertu de la présente clause d'indemnisation à l'égard des dépôts qu'il peut détenir auprès de nous ou de l'une de nos sociétés affiliées, peu importe depuis combien de temps le montant nous est dû. Le signataire autorisé sera automatiquement libéré de la présente clause d'indemnisation si le jeune atteint l'âge de la majorité dans la province où il vit et accepte d'être lié par les ententes applicables régissant l'utilisation du compte, des canaux et des autres services. Le signataire autorisé ne sera pas libéré de la présente clause d'indemnisation pour quelque autre raison que ce soit, notamment si les ententes, les canaux ou d'autres services changent de temps à autre; nous et le jeune concluons toute entente entre nous relativement aux obligations du jeune; ou nous choisissons de renoncer à tout droit dont nous disposons contre le jeune ou le signataire autorisé. La présente disposition d'indemnisation demeurera en vigueur après la résiliation du compte.

- **Conseils juridiques et fiscaux.** Nous n'avons pas fourni de conseils fiscaux ou juridiques concernant le compte au jeune ou au signataire autorisé et nous leur recommandons d'obtenir un avis juridique et fiscal professionnel au sujet de l'établissement et de la gestion du compte avec un signataire autorisé.
- **Incapacité ou décès du signataire autorisé.** Le signataire autorisé n'est pas autorisé à désigner un délégué ou un mandataire pour gérer le compte en vertu d'une procuration ou d'autres fondements. S'il y a plusieurs signataires autorisés, comme il est indiqué ci-dessous, et que l'un d'entre eux décède ou n'a plus la capacité d'agir, selon ce que nous déterminerons en fonction des renseignements fournis à notre satisfaction, le signataire autorisé restant peut continuer d'agir seul. Si le seul signataire autorisé restant meurt ou s'il n'a plus la capacité d'agir, selon ce que nous déterminerons en fonction des renseignements fournis à notre satisfaction, nous pourrions autoriser un parent, un tuteur ou un tuteur désigné par le tribunal du jeune qui n'était pas le signataire autorisé (le « successeur du signataire autorisé ») à disposer du pouvoir de signature à l'égard du compte et à fermer le compte, puis à ouvrir un autre compte pour le jeune à l'égard duquel le successeur du signataire autorisé agira à titre de signataire autorisé. Nous pouvons exiger une preuve jugée satisfaisante pour nous (incluant notamment des documents judiciaires) établissant le statut ou la capacité du signataire autorisé et du successeur du signataire autorisé. S'il n'y a pas de successeur du signataire autorisé et que le jeune est plus jeune que l'âge de la majorité, nous fermerons le compte et verserons les fonds dans le compte au jeune, ou auprès du tribunal ou du représentant gouvernemental applicable, à notre discrétion.
- **Signataires autorisés multiples.** Il peut y avoir un maximum de deux signataires autorisés, qui sont les deux parents, les tuteurs légaux ou les tuteurs du jeune. Si plus d'un d'entre vous signe la carte de signature à titre de signataire autorisé, alors les modalités suivantes s'appliquent aussi :
  - **Référence au signataire autorisé.** Toutes références au signataire autorisé désignent les deux signataires autorisés.
  - **Responsabilité conjointe et solidaire :** Chacun de vous est responsable individuellement et vous êtes tous responsables conjointement (ou solidairement responsable au Québec), sous la section « Indemnisation » ci-dessus, et de nous payer toutes les sommes que l'un ou l'autre d'entre vous nous doit en ce qui a trait au compte et à la présente Entente.
  - **Avis et relevés.** Nous ne sommes pas tenus d'envoyer les avis ou relevés à chacun d'entre vous. Les avis et relevés seront exécutoires et vous lieront tous s'ils sont remis à l'un d'entre vous au centre bancaire du compte ou par voie électronique (notamment en affichant un avis dans les services bancaires en direct), ou s'ils sont envoyés à l'un d'entre vous à sa plus récente adresse figurant dans les dossiers du centre bancaire du compte. L'un ou l'autre d'entre vous peut consentir à recevoir les avis et relevés par voie électronique au nom de tous, et ce consentement vous liera tous.

**Entente relative à la tenue d'un compte personnel**

- **Directives et communications.** Si vous avez indiqué sur la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC ou nous avez signifié autrement par écrit que l'un ou l'autre d'entre vous peut traiter avec nous, alors n'importe lequel d'entre vous peut faire affaire avec nous et nous donner des directives concernant la gestion du compte du jeune, y compris nous demander de transférer le compte du jeune d'un centre bancaire CIBC à un autre, de changer l'adresse liée au compte du jeune dans les dossiers du centre bancaire du compte ou de fermer le compte du jeune. Nous pouvons communiquer avec l'un ou l'autre d'entre vous au sujet des questions touchant le compte du jeune
- **Communication de renseignements.** Chacun de vous pourra recevoir des renseignements sur le compte, y compris des renseignements sur les opérations et des renseignements sur les autres signataires autorisés.
- **Débts.** Nous débitons le compte pour tout chèque, reçu ou autre justificatif signé par l'un d'entre vous, et n'importe lequel d'entre vous pourra débiter le compte par d'autres moyens que nous autorisons de temps à autre (notamment par voie électronique, verbalement ou par téléphone). Chacun de vous est responsable de tout débit non autorisé qui pourrait survenir par l'un des moyens susmentionnés, dans la mesure que prévoit toute entente régissant le mode de débit concerné.
- **Décès du jeune.** Si le jeune décède, le compte sera traité comme faisant partie de la succession du jeune.

**18. Compte conjoint avec un enfant (comptes ne pouvant plus être ouverts):** Si l'un des cotitulaires est un enfant, les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent au compte conjoint :

- **Consignation au tribunal.** En cas de différend relatif à l'identité de la personne disposant du droit de regard sur les biens d'un enfant ou d'incertitude à cet égard, nous avons le droit de demander des directives au tribunal ou de consigner la totalité ou une partie du produit du compte auprès du tribunal ou du représentant gouvernemental applicable. Nous pourrions récupérer tous les frais juridiques ou autres frais engagés à cet effet à même le compte ou auprès de l'un ou l'autre des cotitulaires comme s'il s'agissait d'une dépense mentionnée dans la clause d'indemnisation ci-dessous.
- **Indemnisation.** Le cotulaire qui n'est pas un enfant accepte de nous rembourser pour toute perte, tous frais et toute dépense que nous pourrions engager (y compris nos frais juridiques), et de nous indemniser et d'assurer notre défense en cas de poursuites ou autres réclamations et demandes pouvant être déposées contre nous relativement au compte, incluant notamment les demandes de tiers à l'égard des fonds du compte, les réclamations fondées sur une fiducie émanant de toute personne ou les réclamations fondées sur toute personne agissant à titre de gardien ou d'administrateur légal ou de fait des biens d'une autre personne ou se rapportant à la gestion du compte par un cotulaire. La présente clause d'indemnisation demeurera en vigueur après la fermeture du compte.
- **Conseils juridiques et fiscaux.** Nous n'avons donné aucun conseil juridique ou fiscal concernant le compte conjoint avec un enfant et nous vous recommandons d'obtenir un avis juridique et fiscal professionnel au sujet de l'établissement et de la gestion du compte conjoint avec un enfant.

**19. Comptes en fiducie pour un enfant (comptes ne pouvant plus être ouverts) :** Les modalités supplémentaires suivantes ne s'appliquent qu'aux comptes en fiducie pour un enfant :

- **Nature du compte.** Le compte est détenu en tant que simple fiducie par le fiduciaire de l'enfant, pour l'enfant. Le fiduciaire de l'enfant reconnaît que les fonds du compte ne lui appartiennent pas personnellement. Tous les relevés fiscaux seront produits en utilisant le numéro d'assurance social de l'enfant qui a été fourni. L'enfant pourra demander le pouvoir de signature sans le consentement de son fiduciaire quand il atteindra l'âge de la majorité dans sa province de résidence. Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de la majorité applicable et satisfait à toutes nos exigences relatives à la capacité de signer, le pouvoir du fiduciaire de l'enfant de signer sera automatiquement révoqué sans préavis, et nous pourrions payer les fonds du compte à l'enfant sans le consentement de son fiduciaire.
- **Incapacité ou décès du fiduciaire de l'enfant.** Le fiduciaire de l'enfant n'est pas autorisé à désigner un agent ou un mandataire pour gérer le compte en vertu d'une procuration ou autrement. S'il meurt ou s'il n'a plus la volonté ou la capacité d'agir, nous pourrions autoriser un parent gardien ou un tuteur de l'enfant qui n'était pas le fiduciaire de l'enfant (le « successeur du fiduciaire de l'enfant ») à disposer du pouvoir de signature à l'égard du compte et à fermer le compte, puis à ouvrir un autre compte en fiducie pour l'enfant à l'égard duquel le successeur du fiduciaire de l'enfant agira à titre de fiduciaire de l'enfant. Nous pouvons exiger une preuve qui nous est satisfaisante (incluant notamment des documents de nature judiciaire) établissant le statut ou la capacité du fiduciaire de l'enfant et du successeur du fiduciaire de l'enfant.
- **Décès de l'enfant.** Si l'enfant décède, le compte sera traité comme faisant partie de la succession de l'enfant.
- **Consignation au tribunal.** En cas de différend relatif à l'identité de la personne qui administre les biens de l'enfant ou au statut ou à la capacité du fiduciaire de l'enfant ou du successeur du fiduciaire de l'enfant ou en cas d'incertitude à cet égard, nous avons le droit de soit demander des directives au tribunal ou de soit consigner une partie ou la totalité de l'argent dans le compte auprès du tribunal ou de l'entité gouvernementale applicable. Nous pourrions récupérer tous les frais juridiques ou les autres frais engagés à cet effet à même le compte ou auprès du fiduciaire de l'enfant comme s'il s'agissait d'une dépense mentionnée dans la clause d'indemnisation ci-dessous.

#### Entente relative à la tenue d'un compte personnel

- **Indemnisation par le fiduciaire de l'enfant.** Le fiduciaire de l'enfant accepte de nous rembourser pour toute perte, tous frais et toute dépense que nous pourrions engager (y compris nos frais juridiques), et de nous indemniser et d'assurer notre défense en cas de poursuites ou autres réclamations et demandes pouvant être déposées contre nous relativement au compte, incluant notamment les demandes de tiers à l'égard des fonds du compte ou concernant l'incapacité du fiduciaire de l'enfant à s'acquitter correctement de ses obligations de simple administrateur et la gestion du compte par le fiduciaire de l'enfant. Le fiduciaire de l'enfant nous autorise à déduire toutes les sommes qu'il nous doit en vertu de la présente clause d'indemnisation, le cas échéant, des dépôts qu'il nous a confiés ou a confiés à l'une de nos sociétés affiliées, peu importe depuis combien de temps il nous les doit. La présente clause d'indemnisation demeurera en vigueur après la fermeture du compte.
- **Conseils juridiques et fiscaux.** Nous n'avons donné aucun conseil juridique ou fiscal au fiduciaire de l'enfant concernant le compte et nous lui recommandons d'obtenir un avis juridique et fiscal par un professionnel au sujet de l'établissement et de la gestion du compte en fiducie pour l'enfant.

- 20. Opérations en devises étrangères :** Nous pouvons autoriser des opérations effectuées dans une devise autre que la devise de votre compte. La devise étrangère sera convertie dans la devise de votre compte, au taux de change et à la date que nous déterminons. Cette date pourrait être différente de la date à laquelle vous avez effectué l'opération. Nous pouvons gagner un revenu sur l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la devise de votre compte, qui s'ajoutera aux frais que vous nous payez pour l'opération en devises étrangères, ainsi qu'à tous les frais que vous nous payez relativement à votre compte.

Tout chèque en devises étrangères déposé à votre compte qui nous est retourné impayé pour une raison quelconque sera converti dans la devise du compte au taux de change vendeur et à la date que nous déterminons, et le montant ainsi converti sera imputé à votre compte. Nous n'assumons aucune responsabilité quant aux pertes que vous subissez en raison des fluctuations des taux de change ou de la non-disponibilité des fonds résultant des restrictions touchant la devise de votre compte.

Toute créance que nous pourrions avoir sur vous ainsi que tous les frais de service ou autres liés à votre compte pourront être déduits de votre compte dans la devise de votre compte.

- 21. Opérations à d'autres centres bancaires :** Vous pourriez être assujéti à des limites quant au type d'opérations que vous êtes autorisé à effectuer à des centres bancaires de la Banque CIBC autres que celle du compte. Nous pouvons imputer au compte le montant de tout chèque tiré sur le compte dès qu'il est négocié ou déposé à un centre bancaire ou à une agence de la Banque CIBC. Nous pouvons payer le chèque même s'il n'est pas présenté physiquement à l'adresse du centre bancaire de la Banque CIBC indiquée au recto du chèque.
- 22. Comptes Investissement CIBC existants :** Si vous avez un Compte Investissement CIBC<sup>MD</sup>, la Compagnie Trust CIBC vous doit le capital et les intérêts du compte, et le paiement de ceux-ci sont garantis par la Banque CIBC. La Banque CIBC agit à titre de mandataire de la Compagnie Trust CIBC pour l'administration du compte.
- 23. Comptes dormants :** Un compte devient dormant si aucun dépôt, ni retrait, ni chèque n'y a été inscrit pendant la période définie dans le document d'information qui est accessible à tout centre bancaire CIBC ou au [www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais). Si votre compte devient dormant et que votre tenue de compte se fait par relevés mensuels, votre tenue de compte passera automatiquement à des relevés trimestriels.

Aucun relevé ne vous sera envoyé si aucune écriture n'a été imputée au compte relativement à des opérations, à des intérêts ou à des frais depuis la date d'ouverture de votre compte ou la date d'envoi du dernier relevé.

Vous pouvez demander à changer votre tenue de compte en communiquant avec nous.

Nous pouvons fermer les comptes dormants dont le solde est à zéro.

#### **24. Modalités supplémentaires applicables aux programmes de fidélisation :**

- **Services et avantages.** Nous pouvons vous offrir des services ou avantages spéciaux, y compris de l'assurance, des programmes de fidélisation et des possibilités d'adhésion. Certains de ces services et avantages peuvent être des caractéristiques de votre compte, tandis que d'autres doivent être achetés ou obtenus séparément par vous au moyen d'une inscription. Les services et avantages liés au compte sont assujétiés à des modalités supplémentaires qui peuvent être modifiées de temps à autre, et ils peuvent être annulés sans que vous soyez avisé. Certains services et avantages peuvent être fournis par des tiers; nous ne sommes pas responsables des avantages ou des services que nous ne fournissons pas directement. En cas de différend, vous devez traiter directement avec le fournisseur du service ou de l'avantage.
- **Programmes de fidélisation.** Si votre compte vous permet d'obtenir des primes de fidélisation au moyen d'un programme de fidélisation exploité par un fournisseur de programmes de fidélisation, vous reconnaissez ce qui suit :
  - si vous êtes déjà titulaire d'un compte de fidélisation auprès du fournisseur de programmes de fidélisation, il vous incombe de nous fournir le bon numéro de compte du programme de fidélisation, si le numéro de compte que vous avez fourni ne correspond à aucun compte existant, le fournisseur de programmes de fidélisation ouvrira un autre compte du programme de fidélisation à votre nom (ou, si votre compte est conjoint, au nom du cotitulaire choisi par le fournisseur de programmes de fidélisation, à sa seule discrétion);



**Entente relative à la tenue d'un compte personnel**

- l'adhésion n'est pas automatique parce que vous avez un autre produit CIBC vous permettant d'obtenir des primes de fidélisation;
- les primes de fidélisation seront uniquement attribuées au compte du programme de fidélisation que vous avez indiqué ou qui aura été ouvert pour vous;
- dans le cas des comptes conjoints, les primes de fidélisation sont portés au crédit d'un seul des cotitulaires;
- le fournisseur de programmes de fidélisation n'est pas :
  - i) notre représentant et nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard du programme de fidélisation ou de son administration, incluant la capacité ou l'incapacité d'échanger les primes de fidélisation;
  - ii) responsable de votre compte ou de son administration;
- the arrangement we have with any third party loyalty program provider or the rules of the loyalty program may be changed or terminated without notice at any time; and
- les exigences d'admissibilité pour obtenir des primes de fidélisation dans votre compte peuvent être modifiées en tout temps, sans que nous ayons à vous aviser.
- **Ajustement des primes de fidélisation.** Les primes de fidélisation pourraient ne pas être attribuées si votre compte n'est pas ouvert et en règle. Nous avons le droit, en tout temps et sans que nous ayons à vous aviser, de retirer ou de demander que soient retirés de votre compte du programme de fidélisation les primes de fidélisation que vous n'avez pas accumulées ou qui vous ont été attribuées par erreur. Les primes de fidélisation n'ont aucune valeur en espèces et seront ajustées en fonction de tout remboursement ou de toute annulation d'achat, s'il y a lieu.
- **Nouveaux comptes.** Si vous remplacez votre compte pour un autre type de compte, votre capacité à obtenir des primes de fidélisation sera assujettie aux modalités du programme de fidélisation associé à cet autre type de compte.
- **Communication de renseignements personnels.** Vous convenez que nous pouvons communiquer des renseignements personnels à des fournisseurs de programmes de fidélisation pour leur permettre d'ouvrir des comptes de programme de fidélisation, d'attribuer des primes de fidélisation et d'administrer les programmes de fidélisation. Pour en savoir plus sur la manière dont nous pouvons recueillir, utiliser ou communiquer vos renseignements personnels, consultez le paragraphe 36 ci-dessous.

**25. Prises en charge et cessions :** Vous ne pouvez pas céder votre compte ni aucun autre produit obtenu en vertu de la présente Entente et personne ne peut les prendre en charge.

---

## Partie II - Modalités Générales

**26. Successions :** Advenant votre décès, nous traiterons avec votre représentant successoral.

Si plus d'un d'entre vous a signé la Carte de signature et qu'un seul d'entre vous décède :

- le ou les survivants doivent immédiatement nous aviser par écrit et nous pourrions prendre des mesures ou demander des documents (notamment une copie conforme du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie notariée des lettres d'homologation et autres documents de nature judiciaire), ou limiter les opérations, selon ce que nous jugeons prudent ou utile;
- nous pouvons effectuer des opérations et traiter la présente Entente et le compte comme si le décès n'était pas survenu jusqu'à la réception d'un avis écrit du décès;
- la succession du cotitaire décédé restera responsable, conjointement (au Québec, solidairement) avec les cotitulaires survivants, de tout solde débiteur ou de toute autre obligation se rapportant à la présente Entente;
- sur demande du représentant successoral, nous lui remettrons les documents et les renseignements liés à la présente Entente auxquels le cotitaire décédé avait droit de son vivant et jusqu'à la date de son décès, inclusivement (notamment les formulaires, la correspondance, les opérations, les relevés et les soldes).

**27. Mandataire ou autre représentant légal de votre vivant :** Vous pouvez nommer quelqu'un d'autre pour gérer la présente Entente et le compte au moyen d'une procuration dûment signée, dans une forme que nous jugeons acceptable. Nous pouvons exiger une preuve ou une confirmation qui nous est satisfaisante (notamment des documents de nature judiciaire) du mandat qui a été donné à cette personne, y compris pour effectuer toute opération, et nous pouvons refuser de traiter avec une telle personne. Vous nous dégagez de toute responsabilité lorsque nous donnons suite aux instructions d'une telle personne.

**Entente relative à la tenue d'un compte personnel**

Si une personne est nommée à titre de représentant légal de vos biens (que ce soit en vertu d'une loi ou d'une ordonnance du tribunal), nous pouvons exiger une preuve ou une confirmation qui nous est satisfaisante (notamment des documents de nature judiciaire) du mandat qui a été donné à cette personne, y compris pour effectuer toute opération.

Nous n'avons pas à informer les autres cotitulaires de la nomination d'un mandataire ou d'un représentant légal ni des mesures prises par une telle personne.

**28. Consignation au tribunal :** En cas de différend relatif à l'identité de la personne ayant droit à l'argent dans le compte ou qui peut donner des instructions à l'égard du compte par suite de votre incapacité présumée ou réelle d'agir, ou de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait, ou d'incertitude à cet égard, ou en cas de différend relatif à l'identité de la personne autorisée par la loi à demander et à accepter un paiement à votre décès, ou d'incertitude à cet égard, nous avons le droit de demander des instructions aux tribunaux ou de consigner la totalité ou une partie de l'argent dans le compte auprès du tribunal et d'être entièrement libérés. Dans tous les cas, nous pouvons recouvrer à même le compte tous les frais juridiques et connexes qui nous sont occasionnés.

**29. Droit de compensation de la Banque CIBC :** Si vous avez contracté une dette ou toute autre obligation envers nous, nous pouvons, sans vous en aviser, utiliser le solde créditeur de votre compte pour compenser cette dette ou obligation à même les sommes que nous vous devons en vertu de la présente Entente, peu importe depuis combien de temps ces sommes nous sont dues. Nous pouvons exercer ce droit à compensation même si nous n'avons pas présenté de demande et même si cette dette ou autre obligation n'est pas encore exigible et payable. Nous pouvons aussi exercer ce droit de compensation même si votre compte est conjoint et même si des tiers vous ont présenté des réclamations.

Si nous recevons un avis relatif à votre faillite, à votre insolvabilité ou à un arrangement semblable, nous pourrions exercer immédiatement ce droit de compensation.

Ce droit s'ajoute à tous les droits que nous pourrions avoir en droit ou en équité concernant la compensation.

Vous renoncez par la présente Entente à tout droit de compensation ou de consolidation que vous pourriez avoir. Vous devez effectuer tous les paiements dus en vertu de la présente Entente sans aucune annulation, réduction, contrepartie, compensation, diminution, demande reconventionnelle, déduction ou retenue, quel qu'en soit le montant.

**30. Réclamations de tiers :** Nous nous conformerons à toute réclamation légitime reçue d'un tiers. Nous pouvons vous aviser de la réception d'un avis ou de tout autre document de nature légale ou juridique avant de nous y conformer, mais n'y sommes pas obligés. Si nous engageons des dépenses pour répondre à une réclamation émanant d'un tiers ou à un avis ou tout autre document de nature légale ou juridique concernant votre compte, nous pourrions les débiter à votre compte. Nous pourrions être légalement tenus de limiter l'accès à votre compte.

Tout avis ou autre document de nature légale ou juridique émanant d'un tiers sera effectivement signifié s'il nous est délivré à un centre bancaire de la Banque CIBC. Nous pouvons accepter la signification à tout autre emplacement que nous désignerons de temps à autre.

Nous pouvons vous signifier un avis ou un autre document de nature légale ou juridique en vous le transmettant par courrier ordinaire ou selon tout autre mode d'envoi autorisé en vertu des lois applicables ou de la présente Entente.

Tout paiement que nous versons de bonne foi à un tiers demandeur constitue l'exécution de nos obligations à concurrence du montant versé.

**31. Indemnisation :** Vous, vos successeurs et ayant droits et vos représentants successoraux indemnisez et dégagez la Banque CIBC (ainsi que chacun de nos administrateurs, dirigeants, gardiens, mandataires et employés) de toute responsabilité de quelque nature que ce soit (incluant toute dépense raisonnablement engagée pour une défense à cet égard) susceptible d'incomber à tout moment à l'un ou l'autre d'entre nous ou de donner lieu à des poursuites contre nous intentées par toute personne, autorité réglementaire ou instance gouvernementale, qui pourrait découler de la présente Entente ou s'y rapporter d'une manière ou d'une autre. Si nous sommes en droit de présenter une réclamation en vertu de la présente clause d'indemnisation et que nous exerçons ce droit, nous pourrions payer la réclamation à même le solde créditeur de votre compte. En cas d'insuffisance de fonds dans votre compte, vous acceptez de payer personnellement le montant de la réclamation et nous pouvons utiliser les sommes de tout autre compte que nous ou nos sociétés affiliées détenons en votre nom, y compris des comptes conjoints, mais à l'exclusion des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite, pour payer en totalité ou en partie le montant d'une telle réclamation.

**32. Limitation de responsabilité de la Banque CIBC :** Vous reconnaissez et convenez que, sauf si autrement indiqué dans la présente Entente, nous serons responsables envers vous uniquement des dommages directs résultant d'une négligence grave, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle résultant directement de l'exécution de nos obligations en vertu de la présente Entente. Nous ne serons responsables envers vous d'aucun autre dommage direct.

**Entente relative à la tenue d'un compte personnel**

Nous ne serons en aucun cas tenus responsables à votre égard d'autres dommages, notamment toute forme de pertes ou de dommages indirects, spéciaux et consécutifs, de pertes de profits, de revenus ou d'occasions d'affaires, d'inconvénients ou d'autres pertes prévisibles ou imprévisibles, résultant directement ou indirectement de la présente Entente ou des services qui vous sont fournis, que nous ayons ou non été avisés d'un risque de perte ou que nous ayons été négligent. Ces limitations ne s'appliquent pas à tout acte ou omission de la Banque CIBC, de ses affiliés, agents ou fournisseurs, que l'acte ou l'omission puisse entraîner ou non une cause d'action contractuelle, délictuelle, législative ou selon tout autre principe de loi. On entend ici par négligence grave et conduite (action ou inaction, verbale ou tacite) qui constitue : (i) un écart marqué et flagrant de la conduite à laquelle on pourrait habituellement s'attendre de la part d'une personne raisonnable et prudente en poste à la Banque CIBC, ou (ii) une action à ce point insouciant et téméraire qu'elle représente un mépris total des conséquences préjudiciables, prévisibles et évitables.

**33. Changer votre adresse, résidence ou résidence aux fins de l'impôt /statut de personne des États-Unis :**

- Vous devez nous informer immédiatement tout changement touchant :
  - votre adresse.
    - i) si vous omettez de le faire, pour toute fin en vertu de la présente Entente, votre dernière adresse connue sera votre adresse actuelle. Si nous ne sommes pas en mesure de vous transmettre un avis ou toute autre communication ou si un avis ou toute autre forme de communication nous est retourné, nous pouvons cesser d'essayer de communiquer avec vous jusqu'à ce que nous recevions des coordonnées valides.
  - votre statut de résident canadien.
    - i) si vous n'êtes plus un résident canadien, nous pouvons résilier la présente Entente sans votre autorisation; de plus, que nous ayons ou non résilié la présente Entente, vous paierez immédiatement toute somme due en vertu de la présente Entente libre et quitte de toute taxe étrangère et de toute retenue fiscale ou autre.
- Vous devez nous fournir des renseignements mis à jour dans les 30 jours de tout changement :
  - vos renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt et le statut de personne des États-Unis.
    - i) comme l'exige la loi canadienne, vous déclarez que les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt et le statut de personne des États-Unis que vous nous fournissez (y compris tout numéro d'identification aux fins de l'impôt) sont, au meilleur de vos connaissances, exacts et complets. Si l'un de ces renseignements change, vous nous communiquerez les renseignements mis à jour dans un délai de 30 jours. Si vous omettez de fournir une autocertification acceptable de la résidence aux fins de l'impôt ou du statut de personne des États-Unis, les renseignements sur votre compte pourraient être signalés à l'autorité fiscale compétente, et vous pourriez être passible d'une sanction en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

**34. Communication avec vous :** Nous vous informerons de toute modification apportée aux modalités de la présente Entente par l'un ou l'autre des moyens autorisés par les lois applicables, notamment (le moyen peut varier en fonction du type de modification apportée) :

- en ajoutant un avis à votre relevé;
- en vous transmettant un avis (par écrit ou par voie électronique);
- en affichant un avis dans les centres bancaires de la Banque CIBC;
- en affichant un avis aux GAB de la Banque CIBC ou à proximité des GAB de la Banque CIBC;
- en publiant un avis sur notre site Web.

Nous vous transmettrons les avis écrits à la plus récente adresse postale figurant dans nos dossiers et vous serez réputé avoir reçu la communication dans les délais suivants :

Mode de livraison	Date de livraison réputée
Courrier ordinaire de première classe	Cinq jours ouvrables après la date de l'oblitération
Livraison en mains propres	Au moment de la livraison en mains propres
Communications électroniques	Au moment où l'avis électronique entre dans le système d'information que vous avez désigné pour recevoir des avis

En cas d'interruption du service postal, nous vous indiquerons où ramasser votre relevé. Votre relevé sera réputé avoir reçu par vous le jour où il est disponible pour être ramassé, que vous le ramassiez ou non.

**Entente relative à la tenue d'un compte personnel**

Quand nous donnons un avis (y compris les relevés) à l'un d'entre vous ou communiquons avec l'un d'entre vous, nous considérons avoir avisé chacun d'entre vous et avoir communiqué avec chacun de vous. Toutes les communications, tous les avis (y compris les relevés) et autres divulgation d'information prendront effet et vous lieront tous s'ils sont remis à l'un d'entre vous.

- 35. Communication avec vous par voie électronique :** Si les lois applicables exigent que vous nous donniez votre consentement et si vous nous le donnez, nous pouvons, à notre gré, vous transmettre des renseignements, des communications ou de l'information concernant la présente Entente par voie électronique, notamment par Internet, par l'intermédiaire des services bancaires en ligne ou des services bancaires mobiles, ou à une adresse de courrier électronique que vous nous avez fournie à cet effet. En droit, les documents qui vous sont envoyés par voie électronique seront considérés comme étant transmis « par écrit » et signés et/ou livrés par nous. Nous pouvons considérer tout document que nous recevons de vous (ou qui semble avoir été envoyé par vous) par voie électronique et qui ont été authentifié comme ayant pris effet, étant valide et dûment autorisé par vous et vous liant envers nous. Si vous souhaitez communiquer avec nous par voie électronique, vous pourriez être obligé de vous conformer à certaines règles de sécurité que nous avons établis ou pourrions établir de temps à autre, et de prendre des mesures raisonnables pour éviter tout accès non autorisé aux documents échangés avec nous par voie électronique.
- 36. Modification de la présente Entente :** Nous pouvons proposer de temps à autre de modifier de façon permanente ou temporaire l'une ou l'autre des modalités de la présente Entente (y compris les frais, commissions et autres sommes que vous devez payer en vertu de la présente Entente) ou de remplacer la présente Entente par une autre convention. Nous vous enverrons un avis écrit exposant la modification proposée et tout autre renseignement exigé par la loi au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification indiquée dans l'avis, conformément à la partie « Communication avec vous » de la présente Entente. Vous pouvez refuser la modification en résiliant la présente Entente et en fermant votre compte sans frais, pénalité ou indemnité d'annulation en nous donnant un préavis à cet effet dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification proposée. Vous pouvez obtenir en tout temps un exemplaire de l'Entente en vigueur en passant à un centre bancaire de la Banque CIBC, en appelant les services bancaires téléphoniques ou en visitant notre site Web à l'adresse [cibc.com/francais](http://cibc.com/francais).

- 37. Renseignements personnels :** Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels, telles qu'elles sont décrites dans notre Politique sur la protection des renseignements personnels énoncée dans la brochure intitulée

« Protection des renseignements personnels ». Ce consentement inclut, tout au long de votre relation avec nous, la collecte et la communication de renseignements vous concernant par le groupe CIBC, des agences d'évaluation du crédit, des institutions et des bureaux d'enregistrement du gouvernement, des sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, des organismes de réglementation et d'autoréglementation, d'autres institutions financières, des partenaires de programme applicables, toute référence soumise par vous, et d'autres tierces parties, selon ce qui peut être raisonnablement exigé aux fins suivantes :

- vous identifier;
- déterminer votre admissibilité (ou celle d'une personne pour qui vous agissez comme caution) à des produits et à des services;
- vérifier les renseignements que vous nous fournissez;
- vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'erreur ou d'activité criminelle;
- faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- nous conformer aux exigences des lois et règlements en vigueur;
- vous informer d'autres produits et services du groupe CIBC ou promouvoir tout programme de partenaires CIBC applicable, notamment le marketing de tout service ou produit de partenaires de programme ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à l'une ou l'autre de ces fins par téléphone, par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques et par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez fournis ou par GAB, par Internet, par courrier ou par toute autre méthode. Si vous ne désirez pas consentir au septième point ci-dessus, vous pouvez communiquer avec nous en tout temps au 1 800 465-CIBC (2422). Vous comprenez qu'aucun crédit ou service ne vous sera refusé simplement parce que vous n'avez pas donné votre consentement au septième point ci-dessus.

Vous trouverez la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels en centre bancaire ou sur le site [www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais). Cette politique peut être modifiée, remplacée ou complétée de temps à autre. Le groupe CIBC comprend la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes, qui offrent des comptes de dépôt, des prêts, des fonds communs de placement, des services de négociation de titres et de gestion de portefeuille, des conseils au sujet des placements, des prêts hypothécaires, des cartes de crédit, des services de fiducie, de l'assurance et d'autres produits et services.

- 38. Agence d'évaluation du crédit :** Il est possible que nous ayons obtenu d'Equifax Canada ou de TransUnion du Canada inc. un rapport de crédit à votre sujet, suite à votre demande. Si vous souhaitez consulter votre dossier d'évaluation du crédit, communiquez avec Equifax Canada, Division des relations avec les consommateurs, C.P. 190, succursale Jean-Talon, Montréal (Québec) H1S 2Z2, 1 800 465-7166 ou avec TransUnion du Canada inc., Centre de relations aux consommateurs, C.P. 1433, succursale Saint-Martin, Laval (Québec) H7V 3P7, 1 877 713-3393 (Québec) ou 1 800 663-9980 (toutes les autres provinces).

**Entente relative à la tenue d'un compte personnel**

- 39. Dissociabilité :** Si une section de la présente Entente est déclarée illégale, inexécutable ou nulle par un tribunal ayant compétence, cette partie sera retranchée de la présente Entente et les autres parties demeureront pleinement en vigueur.
- 40. Entente complète :** Les modalités de la présente Entente, de l'Entente relative à l'utilisation des Services bancaires pratiques CIBC, de l'Entente relative à l'accès électronique CIBC, de la Carte de signature et des Documents de divulgation que nous vous avons remis ainsi que toute modification apportée à ces documents, constituent l'intégralité de l'entente entre vous et la Banque CIBC en ce qui concerne votre compte (sauf indication contraire dans la présente Entente). Il n'existe pas d'autres déclarations, garanties, modalités, conditions, ententes ou conventions accessoires, expresses, implicites ou prévues par la loi et liant les parties, que celles qui sont expressément énoncées dans la présente Entente, dans l'Entente relative à l'utilisation des Services bancaires pratiques CIBC, dans l'Entente relative à l'accès électronique CIBC, dans la Carte de signature, dans les Documents de divulgation et dans toute modification apportée à ces documents.
- La présente Entente remplace toute entente antérieure qui régissait votre compte.
- 41. Incompatibilité :** En cas de divergence ou d'incompatibilité entre les modalités de la présente Entente et celles de toute autre entente ou de tout autre document que nous avons convenu avec vous relativement à la présente Entente, les termes de la présente Entente auront préséance. Par contre, le fait qu'une autre entente ou un autre document contiennent des modalités, conditions ou dispositions additionnelles (y compris des droits, recours, engagements, déclarations ou garanties) non incluses dans la présente Entente ne sera pas considéré comme une divergence ou une incompatibilité. De telles modalités, conditions ou dispositions additionnelles resteront en vigueur.
- 42. Signature :** Vous acceptez d'adopter votre numéro de carte bancaire CIBC et votre numéro d'identification personnel (NIP) activé ou votre mot de passe des services bancaires en ligne comme signature aux fins de l'ouverture de votre compte et pour vous conformer aux lois et règlements canadiens. Nous pouvons aussi vous demander de fournir une signature manuscrite ou électronique.
- 43. Force obligatoire :** La présente Entente nous lie et lie nos successeurs et ayants droit. Elle vous lie également, ainsi que vos héritiers et représentants successoraux et légaux, y compris vos exécuteurs testamentaires ou liquidateurs, vos administrateurs et vos successeurs, et toute personne à qui elle est cédée avec notre consentement.
- 44. Absence de renonciation :** Seul un représentant autorisé de la Banque CIBC peut renoncer à une modalité de la présente Entente, et cette renonciation doit être faite par écrit. Notre omission d'exercer l'un de nos droits en vertu de la présente Entente ou le fait de l'exercer tardivement ne constituera pas une renonciation à se prévaloir de ce droit et ne nous empêchera pas de l'exercer ultérieurement. Notre renonciation à une violation d'une modalité de la présente Entente ne signifie pas que nous renonçons à cette modalité.
- 45. Lois applicables :** La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire où se situe le centre bancaire du compte et aux lois applicables du Canada. Vous acceptez d'être lié par ces lois et de vous en remettre à la compétence des tribunaux de la province ou du territoire applicable en cas de différend se rapportant à la présente Entente. Toute décision ou tout jugement du tribunal que nous pourrions obtenir n'aura aucune incidence sur vos obligations en vertu de la présente Entente.
- 46. Prolongation du délai de prescription :** Là où la loi de la province ou du territoire applicable le permet, le délai de prescription applicable à la présente Entente est prolongé à six ans.
- 47. Résiliation de la présente Entente :** Nous pouvons résilier la présente Entente en tout temps et pour tout motif en vous en avisant par écrit. Si vous souhaitez résilier la présente Entente, elle ne sera résiliée qu'au moment où tous les événements ci-dessous auront eu lieu :
- vous vous nous avez payé toutes les sommes dues en vertu de la présente Entente;
  - ni vous ni nous n'avons plus aucune obligation les uns envers les autres en vertu de la présente Entente;
  - nous vous confirmons que la présente Entente est résiliée.
- 48. Surviv des dispositions :** Toute disposition de la présente Entente ayant trait à vos responsabilités ou à nos droits et à nos responsabilités demeurera en vigueur malgré la résiliation de la présente Entente.
- 49. Cession :** Vous ne pouvez ni transférer ni céder vos droits la présente Entente à une autre personne sans obtenir au préalable notre consentement écrit.

Nous pouvons, sans vous en aviser et sans obtenir votre consentement, vendre, transférer, donner en garantie ou céder nos droits qui découlent de la présente Entente ou toute partie de nos droits et obligations ou de la dette en vertu de la présente Entente à une société affiliée ou filiale de la Banque CIBC ou à un tiers. Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à une telle société affiliée ou filiale de la Banque CIBC ou à un tel tiers, ainsi qu'à leurs mandataires et cessionnaires.

À la conclusion d'une telle vente, d'un tel transfert ou d'une telle cession, l'acquéreur ou le cessionnaire aura le droit d'exercer tous nos droits en vertu de la présente Entente et de la dette connexe et de vendre de nouveau, de céder de nouveau, de donner en garantie ou de transférer de nouveau la présente Entente et la dette qui en découle.

Entente relative à la tenue d'un compte personnel

Nous aurons aussi le droit de racheter en tout temps la présente Entente et la dette qui en découle, que vous soyez ou non en défaut à cet égard.

**50. Interprétation :** La présente Entente doit être lue avec tous les changements de genre et de nombre que le contexte exige. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Entente, le mot « notamment » et l'expression « y compris » renvoient à une énumération non exhaustive. Les titres et les numéros de paragraphe utilisés dans la présente Entente sont fournis à titre indicatif seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du contenu de l'Entente.

---

### Part III - Définitions

Dans la présente Entente, les termes suivants signifient :

- **Banque CIBC, nous, nos et notre** désignent la Banque Canadienne Impériale de Commerce et ses filiales et sociétés affiliées.
- **carte bancaire CIBC** désigne la carte que la Banque CIBC peut vous remettre pour vous permettre d'effectuer des opérations aux GAB et aux centres bancaires, de débiter directement de l'argent du compte (retraits de fonds) pour faire des achats au détail et d'effectuer d'autres opérations dans le compte.
- **carte de signature** désigne la carte de signature du compte que vous avez signée quand vous avez ouvert le compte ou demandé à être ajouté comme cotitulaire du compte, selon le cas, ou quelconque donnée(s) électronique(s) étant considérée comme étant votre signature.
- **centre bancaire du compte** désigne le centre bancaire de la Banque CIBC qui administre le compte.
- **chèque** désigne, entre autres, un chèque ou une autre lettre de change, un billet à ordre, une traite bancaire, un mandat, un mandat de paiement, une remise de paiement de facture, une acceptation bancaire, un coupon, un débit ou un crédit électronique, ou tout autre effet de paiement, négociable ou non.
- **compte** désigne tout compte de dépôt personnel dont vous êtes titulaire à la Banque CIBC présentement ou dans le futur.
- **compte en fiducie pour un enfant** désigne un compte ouvert et tenu par un parent ou un tuteur en fiducie pour un enfant.
- **Documents de divulgation** désigne les documents de divulgation que nous vous remettons, notamment :
  - les documents de divulgation sur les frais associé au compte;
  - les documents de divulgation sur l'intérêt, si le compte productif d'intérêt;
  - la Carte de signature;
  - tout document de divulgation modifié applicable à votre compte, selon les besoins.
- **Paiement par TLV** désigne un virement de fonds électronique au compte, y compris un paiement de pension, de dividende ou de placement.
- **en règle** signifie que vous respectez la présente Entente ou toute autre entente applicable à votre compte.
- **Entente** désigne la présente Entente relative à la tenue d'un compte personnel, dans sa version modifiée, remplacée, complétée ou reformulée de temps à autre, les Documents de divulgation et les autres ententes, avis ou documents qui en font partie intégrante ou relatifs au compte.
- **fiduciaire de l'enfant** désigne le parent ou le tuteur qui ouvre et administre un compte en fiducie pour un enfant.
- **fournisseur de programmes de fidélisation** désigne un fournisseur d'un programme de fidélisation, qui peut être la Banque CIBC ou un tiers.
- **frais de découvert** désigne les frais qui sont portés à votre compte si vous n'êtes pas couvert par le Service de Protection de découvert CIBC et que nous décidons de traiter un débit qui entraîne un découvert à votre compte, comme il est mentionné au paragraphe 14 ci-dessus.
- **GAB** désigne un guichet automatique bancaire.
- **Jeune** désigne une personne qui n'avait pas atteint l'âge de la majorité dans la province où elle vivait à la date à laquelle le compte pour les jeunes assorti d'un signataire autorisé a été ouvert.
- **jour ouvrable** désigne un jour du lundi au vendredi pendant lequel les centres bancaires de la Banque CIBC sont ouverts dans votre province de résidence.
- **représentant successoral** s'entend de toute personne qui atteste de votre décès et qui représente légalement votre succession, sous réserve de preuves (lettres d'homologation et autres documents de nature judiciaire) que nous estimons satisfaisantes.

**Entente relative à la tenue d'un compte personnel**

- **retrait du compte** désigne un débit imputé au compte par tout moyen que nous autorisons selon les besoins, y compris les retraits en centre bancaire ou par GAB; les virements entre comptes (p. ex., en centre bancaire, par l'intermédiaire des services bancaires téléphoniques ou des services bancaires en ligne, ou par GAB); les débits ou paiements préautorisés et les chèques postdatés; les paiements par débit; les paiements de facture à même le compte (p. ex., en centre bancaire, par l'intermédiaire des services bancaires téléphoniques ou des services bancaires en ligne, ou par GAB); et les frais.
- **services bancaires en ligne** désigne les Services bancaires CIBC en direct et englobe l'accès à ces services par l'intermédiaire des services bancaires mobiles.
- **services bancaires mobiles** désigne tout site Web ou toute application mobile qui vous permet d'ouvrir une session des Services bancaires CIBC en direct au moyen d'un appareil électronique.
- **Signataire autorisé** désigne le parent ou le tuteur ou, au Québec, le tuteur d'un enfant qui agit à titre de signataire autorisé pour un compte pour les jeunes assorti d'un pouvoir de signature.
- **services bancaires téléphoniques** désigne les Services bancaires téléphoniques CIBC offerts par téléphone.
- **site web** désigne tout site Web que nous exploitons et par l'intermédiaire duquel vous vous êtes inscrit aux services bancaires en direct.
- **Vous et Votre** désigne le ou les titulaires de compte. Si le représentant légal ou le signataire autorisé d'un compte pour les jeunes a signé la carte de signature, il le fait au nom du ou des titulaires de compte, ainsi qu'en son propre nom, selon le cas. Aux fins des articles 37 et 38 ci-dessus, « vous » et « votre » désignent également le représentant légal ou le signataire autorisé.